

Brochure n° 3193

Convention collective nationale

IDCC : 1596. – **BÂTIMENT**
Ouvriers
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Brochure n° 3258

Convention collective nationale

IDCC : 1597. – **BÂTIMENT**
Ouvriers
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

AVENANT N° 16 DU 5 MARS 2009
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA POUR L'ANNÉE 2009
(BASSE-NORMANDIE)
NOR : *ASET0950483M*
IDCC : 1596, 1597

Entre :

La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ;
La CAPEB région Basse-Normandie ;
La chambre de l'équipement électrique du Calvados ;
La fédération Ouest des SCOP du BTP,

D'une part, et

La CFDT ;
La CFTC ;

La CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article XII.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minima des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie à compter du 1^{er} mai 2009 et à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article 2

Par dérogation à l'article XII.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, à compter du 1^{er} mai 2009, pour la région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des ouvriers du bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

Coefficient 150 : 1 349,86 € ;

Coefficient 170 : 1 367,76 € ;

Coefficient 250 : 1 812,61 € ;

Coefficient 270 : 1 930,00 €.

A compter du 1^{er} mai 2009, pour la région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des ouvriers du bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

NIVEAU	CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEF.	SALAIRE MENSUEL	TAUX HORAIRE
I	OE1 :			
	Position 1	150	1 349,86	8,900
	OE2 :			
	Position 2	170	1 367,76	9,018
II	OP	185	1 418,27	9,351
III	CP1 :			
	Position 1	210	1 563,87	10,311
	CP2 :			
	Position 2	230	1 680,20	11,078

NIVEAU	CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEF.	SALAIRE MENSUEL	TAUX HORAIRE
IV	MOI/CE1 :			
	Position 1	250	1 812,61	11,951
	MO2/CE2 :			
	Position 2	270	1 930,00	12,725

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 341,73 € ;
- la valeur du point (VP) à 5,819 €.

Article 3

Par dérogation à l'article XII.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part, à compter du 1^{er} octobre 2009, pour la région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des ouvriers du bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

Coefficient 150 : 1 364,57 € ;

Coefficient 170 : 1 382,62 € ;

Coefficient 250 : 1 832,33 € ;

Coefficient 270 : 1 951,08 €.

A compter du 1^{er} octobre 2009, pour la région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des ouvriers du bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

NIVEAU	CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEF.	SALAIRE MENSUEL	TAUX HORAIRE
I	OE1 :			
	Position 1	150	1 364,57	8,997
	OE2 :			
	Position 2	170	1 382,62	9,116
II	OP	185	1 433,74	9,453
III	CP1 :			
	Position 1	210	1 580,86	10,423
	CP2 :			
	Position 2	230	1 698,40	11,198

NIVEAU	CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEF.	SALAIRE MENSUEL	TAUX HORAIRE
IV	MOI/CE1 :			
	Position 1	250	1 832,33	12,081
	MO2/CE2 :			
	Position 2	270	1 951,08	12,864

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 345,50 € ;
- la valeur du point (VP) à 5,882 €.

Article 4

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre des affaires sociales, du travail, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Caen, le 5 mars 2009.

Convention collective nationale

IDCC : 506. – **FABRICANTS IMPORTATEURS
ET TRANSFORMATEURS DE PRODUITS EXOTIQUES**
(1^{er} avril 1969)

(Étendue par arrêté du 14 avril 2005,
Journal officiel du 24 avril 2005)

Brochure n° 3092

Convention collective nationale

IDCC : 504. – **INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES**

Brochure n° 3270

Convention collective nationale

IDCC : 2410. – **BISCOTTERIES, BISCUITERIES, CÉRÉALES
PRÊTES À CONSOMMER OU À PRÉPARER, CHOCOLATERIES,
CONFISERIES, ALIMENTS DE L'ENFANCE ET DE LA DIÉTÉTIQUE,
PRÉPARATIONS POUR ENTREMETS ET DESSERTS MÉNAGERS**

Arrêté du 23 avril 2009 portant extension d'un accord national professionnel relatif aux classifications dans diverses branches des industries alimentaires

NOR : MTST0909467A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 19 mars 2009 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 17 avril 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national professionnel du 4 novembre 2008 relatif aux classifications dans diverses branches des industries alimentaires, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord national professionnel susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord national professionnel.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Nota. – Le texte de l'accord national professionnel susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2009/7, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8,20 €.